Avril 1840

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1840)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONVENTION

entre les Gouvernemens des Cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant les Obligations militaires des ressortissans de l'un des deux Etats domiciliés dans l'autre.

(15 avril 1840.)

ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de l'un des Cantons qui sont établis dans l'autre, et y ont obtenu un permis d'établissement qui constitue le domicile, ainsi que les fils de ces ressortissants, sont tenus de remplir leurs devoirs militaires dans le Canton où ils sont établis.

ART. 2.

Les ressortissants de l'un des Cantons qui, sans avoir obtenu un permis d'établissement dans l'autre, y séjournent depuis moins d'une année, doivent remplir leurs devoirs militaires dans leur Canton d'origine.

ART. 3.

Dans le cas où le ressortissant de l'un des Cantons domicilié dans l'autre, aurait emporté des effets militaires ou armement appartenant à l'État, chacun des gouvernemens, sur la demande de l'autorité compétente, interviendra pour en procurer la restitution.

ART. 4.

Les officiers qui seraient brevetés par l'un ou l'autre gouvernement, lors même qu'ils seraient établis dans l'autre, doivent faire leur service dans leur Canton d'origine, dès qu'ils en sont requis.

Conséquemment, l'officier bernois ne peut être tenu de servir dans la milice du Canton de Neuchâtel, non plus que l'officier neuchâtelois dans la milice du Canton de Berne. Les sous-officiers appartenant aux milices de l'un ou de l'autre des deux Cantons contractans, prendront rang dans les milices de l'autre avec leur grade, lorsqu'ils seront appelés à y faire leur service.

Donné, ensuite de l'autorisation du Grand-Conseil en date du 25 février 1840, à Berne, le 15 avril 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

M. de STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant la délivrance des Successions maternelles et la cession des Apports de femmes.

(20 avril 1840).

Un rapport du Département des finances nous a exposé que le tarif des émolumens de 1813, et l'ordonnance interpré-

tative de ce tarif en date du 20 février 1829, gardent un silence absolu sur la question de savoir si la délivrance des successions maternelles ou des apports de femmes, qui s'opère conformément à l'art. 105 du droit des personnes, et dont l'homologation est requise quand elle a pour objet des immeubles, doit être envisagée comme mutation et par suite soumise à un droit au profit de l'État.

Voulant établir une règle pour les nombreuses demandes de direction qui nous parviennent à cet égard, et considérant :

a) Que la *délivrance des successions maternelles* rentre dans la catégorie des avancemens d'hoirie que les parens, aïeuls ou aïeules font à leurs enfans ou petits-enfans, et que l'art. 45, section II, titre II de la IIe partie du tarif des émolumens exempte du paiement des droits de mutation;

b) Que la *cession des apports de femmes* diffère des mutations et aliénations irrévocables, puisqu'elle n'offre qu'une sûreté momentanée et révocable pour la moitié des apports de femmes réservée par la loi; que dès lors elle est dépourvue des caractères d'une mutation de propriété proprement dite:

Nous avons arrêté :

Que la délivrance des successions maternelles et des apports de femmes ne serait point assujettie au paiement de droits de mutation au profit de l'État.

Comme la perception de ces émolumens fait partie des attributions de votre secrétaire de préfecture, nous vous chargeons de lui donner connaissance de la présente pour sa direction.

Berne, le 20 avril 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le premier secrétaire d'État,

C. JAHN.